

Seconde Continuation.

§ 75

Qu'il auoit enchargé à Bethlin de n'endurer que lon entreprist sur le moindre village de sa Principauté, ne qu'il en fust separé aucune chose, mais eust à la deffendre tellement par la force que l'injure reçeuë fut vengée sur l'agresseur.

Qu'il exhortoit la M. I. si elle desiroit continuer la paix de faire faire la restitution desdites places, ou luy mander incontinent par le mesme Chaous son intention, afin qu'il peust estre asseuré de la continuation d'icelle. Et aussi qu'il pourroit aduenir que le mal croissant de iour à autre, la bonne affection qu'il auoit enuers la paix se pourroit refroidir.

Ce Chaous fut honorablement reçu à Lints, & la responce à ceste lettre luy fut donnée enuolpee d'une toile d'or; elle contenoit, Que ceste affaire estant de grande importance, la M. I. estoit tenuë de la communiquer aux Esleuteurs, Princes & Estats de l'Empire, & auoir leur aduis: Qu'il ne manqueroit point de luy en enuoyer la responce au plustost: Et que le G. Seigneur prist ceste croyance, Que de sa part il ne seroit rien attenté contre la Paix.

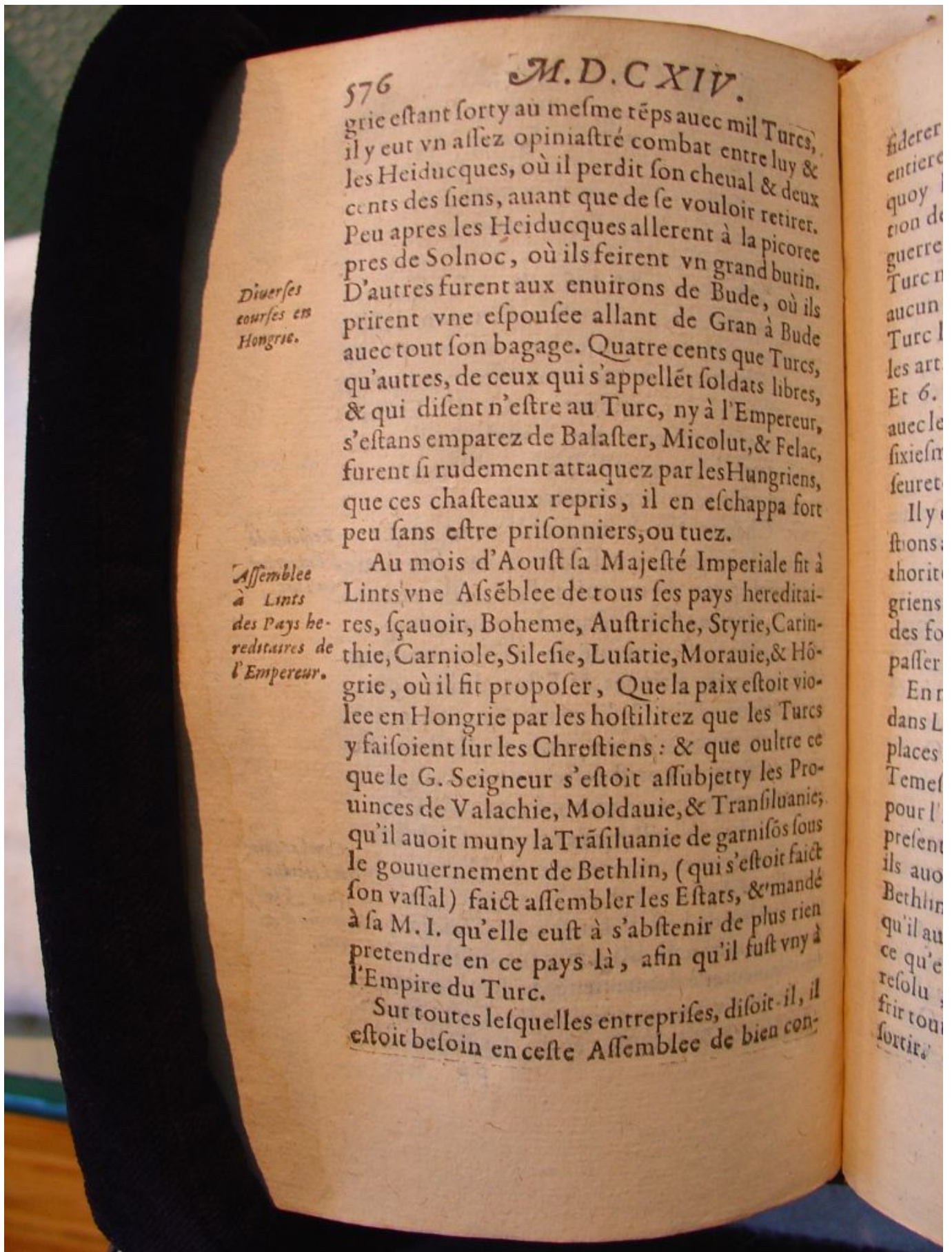
Responce de l'Empereur au Turc.

Cependant les pilleries entre les Chrestiens & les Turcs recommencerent en Hongrie: La garnison d'Agrie ayant en vne course pris vn grand nôbre de bestail, huit centz Heiducques les poursuiuirent si diligemment qu'ils les firent demeurer à demie lieuë de leur retraicte, là où estans venus au combat les Turcs furent mis en fuite, & le butin repris. Le Bachá d'Agrie.

Combat entre les Heiducques & le Bachá d'Agrie.

PP

1614_1_576.jpg



576

M. D. C. XIV.

*Diverses
courses en
Hongrie.*

grie estant fortly au mesme tēps avec mil Turcs, il y eut vn assez opiniastré combat entre luy & les Heiducques, où il perdit son cheual & deux cents des siens, auant que de se vouloir retirer. Peu apres les Heiducques allerent à la picoree pres de Solnoc, où ils feirent vn grand butin. D'autres furent aux enuirs de Bude, où ils prirent vne espousee allant de Gran à Bude avec tout son bagage. Quatre cents que Turcs, qu'autres, de ceux qui s'appellēt soldats libres, & qui disent n'estre au Turc, ny à l'Empereur, s'estans emparez de Balaster, Micolut, & Felac, furent si rudement attaquez par les Hungriens, que ces chasteaux repris, il en eschappa fort peu sans estre prisonniers, ou tuez.

*Assemblée
à Lints
des Pays he-
reditaires de
l'Empereur.*

Au mois d'Aoust la Majesté Imperiale fit à Lints vne Assemblée de tous ses pays hereditaires, sçauoir, Boheme, Autriche, Styrie, Carinthie, Carniole, Silesie, Lusatie, Morauie, & Hongrie, où il fit proposer, Que la paix estoit violée en Hongrie par les hostilitez que les Turcs y faisoient sur les Chrestiens : & que oultre ce que le G. Seigneur s'estoit assubjetty les Provinces de Valachie, Moldaue, & Transiluanie; qu'il auoit muny la Trāsiluanie de garnisōs sous le gouvernement de Bethlin, (qui s'estoit fait son vassal) fait assembler les Estats, & mandé à sa M. I. qu'elle eust à s'abstenir de plus rien pretendre en ce pays là, afin qu'il fust vny à l'Empire du Turc.

Sur toutes lesquelles entreprises, disoit-il, il estoit besoin en ceste Assemblée de bien con-

1614_1_577.jpg

Seconde Continuation.

577

siderer, 1. Si la Transilvanie deuoit estre laissée
entierement en la puissance du Turc, 2. pour-
quoy le Turc n'auoit voulu agreer la ratifica-
tion de leur Paix. 3. des moyens de faire la
guerre si on y estoit contraint. 4. pourquoy le
Turc ne vouloit pas que sa M. I. esperast auoir
aucun droit sur la Transilvanie. 5. de ce que le
Turc luy enuoyoit vn Ambassadeur, qui cōtre
les articles de la Paix n'apportoit aucun presēt.
Et 6. que s'il falloit faire vn nouuel accord
auec le Turc, puis qu'il ne vouloit consentir le
sixiesme article de leur Paix, d'aduiser quelle
seureté on prendroit.

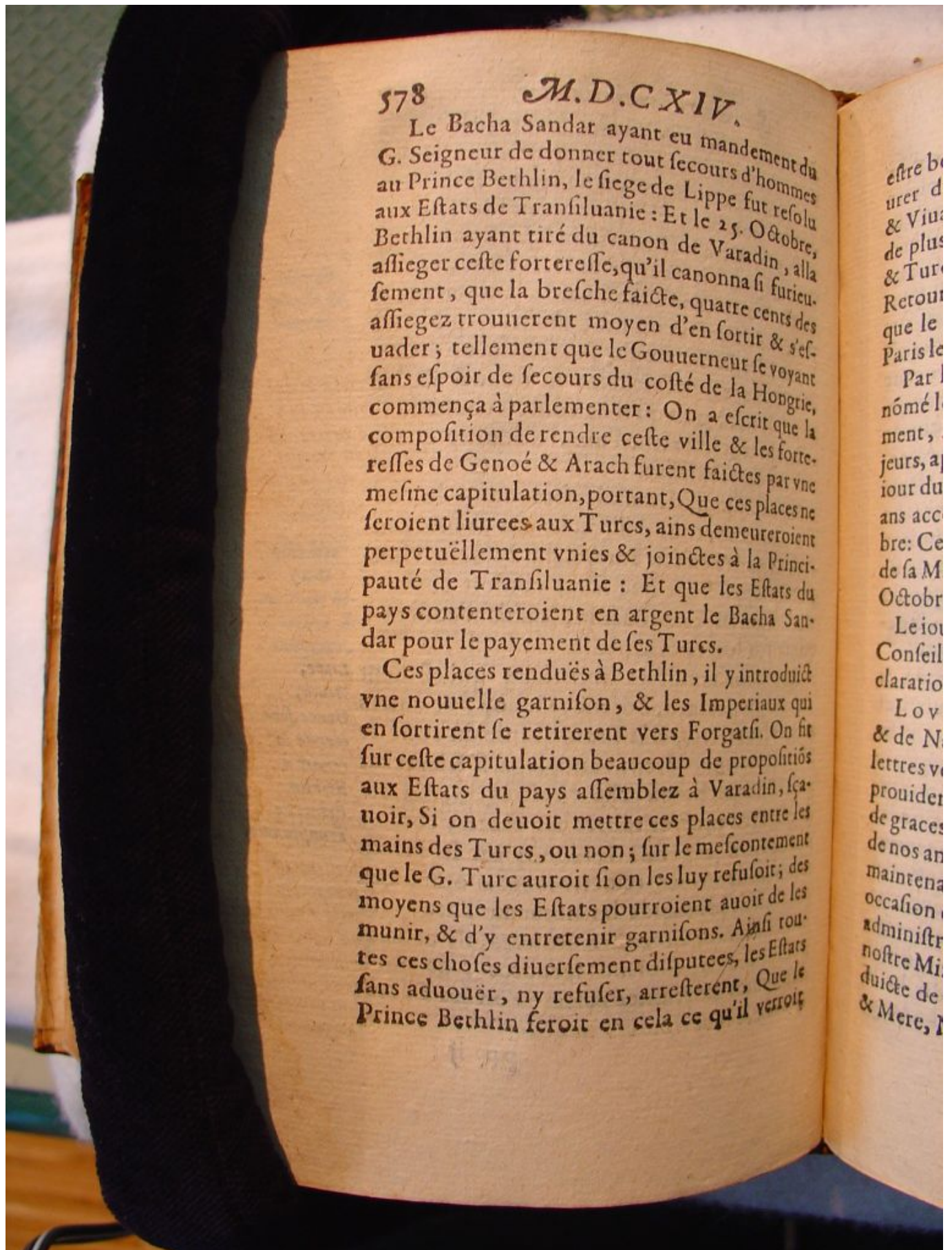
Il y eut sur ces demandes beaucoup de que-
stions agitees, tous desiroient maintenir l'au-
thorité de sa Majesté Imperiale: Mais les Hun-
griens supplierent que si on vouloit enuoyer
des forces en Transilvanie, qu'ils n'eussent à
passer par leurs pays.

En mesme temps les Imperiaux qui estoient
dans Lippe, Arach, Borene, Genoé, & autres
places frontieres de la Transilvanie du costé de
Temesvar, enuoyerent vers Forgatsi Lientenāt
pour l'Empereur en la haute Hongrie, luy re-
presenter l'estat de toutes ces places; comme
ils auoient esté fort sollicitez par le Prince
Bethlin de les luy remettre; mais ayant sceu
qu'il auoit promis de les liurer au Turc, pour
ce qu'elles luy estoient frontieres, ils auoient
resolu, s'ils estoient secourus, de souf-
frir toutes extremitez auant qu'on les en feist
sortir.

*Lippe,
Arach,
Genoe, for-
ces de se
rendre à
Bethlin
Prince de
Transiluanie.*

PP ij

1614_1_578.jpg



578

M. D. C. X. I. V.

Le Bacha Sandar ayant eu mandement du G. Seigneur de donner tout secours d'hommes au Prince Bethlin, le siege de Lippe fut resolu aux Estats de Transilvanie : Et le 25. Octobre, Bethlin ayant tiré du canon de Varadin, assieger ceste forteresse, qu'il canonna si furieusement, que la bresche faiçte, quatre cents des assiegez trouuerent moyen d'en sortir & s'escuader ; tellement que le Gouverneur se voyant sans espoir de secours du costé de la Hongrie, commença à parlementer : On a escrit que la composition de rendre ceste ville & les forteresses de Genoé & Arach furent faiçtes par vne mesme capitulation, portant, Que ces places ne seroient liurees aux Turcs, ains demeureroient perpetuëlement vnies & joinctes à la Principauté de Transilvanie : Et que les Estats du pays contenteroient en argent le Bacha Sandar pour le payement de ses Turcs.

Ces places renduës à Bethlin, il y introduiçt vne nouvelle garnison, & les Imperiaux qui en sortirent se retirerent vers Forgatsi. On fit sur ceste capitulation beaucoup de propositions aux Estats du pays assemblez à Varadin, scauoir, Si on deuoit mettre ces places entre les mains des Turcs, ou non ; sur le mescontentement que le G. Turc auroit si on les luy refusoit ; des moyens que les Estats pourroient auoir de les munir, & d'y entretenir garnisons. Ainsi toutes ces choses diuersement disputees, les Estats sans aduouër, ny refuser, arresterent, Que le Prince Bethlin feroit en cela ce qu'il verroit

estre b
urer d
& Viu
de plus
& Tur
Retour
que le
Paris le
Par
nomé l
ment,
jeurs, a
iour du
ans acc
bre: Ce
de sa M
Octobr
Le iou
Conseil
claratio
L o v
& de N
lettres v
prouider
de graces
de nos an
maintena
occasion
administr
nostre Mi
duiçte de
& Mere, l

Seconde Continuation.

estre bon à faire: mais le prierent de les deli-
urer des Imperiaux qui estoient dans Huste
& Viuar. C'est ce qui s'est passé en ceste annee
de plus notable en la guerre des Transilvains
& Turcs, cõtre les Imperiaux & les Battoriens.
Retournons en France voir le premier Acte
que le Roy fit en sa Maiorité au Parlement de
Paris le deuxiesme iour d'Octobre.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. sur-
nommé le Sage, verifiée en ladite Cour de Parle-
ment, les Roys de France sont declarez Ma-
jeurs, apres treize ans accomplis dez le premier
iour du quatorziesme. Or le Roy auoit treize
ans accomplis dez le vingt septiesme Septem-
bre: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action
de sa Majorité en son Parlement au deuxiesme
Octobre.

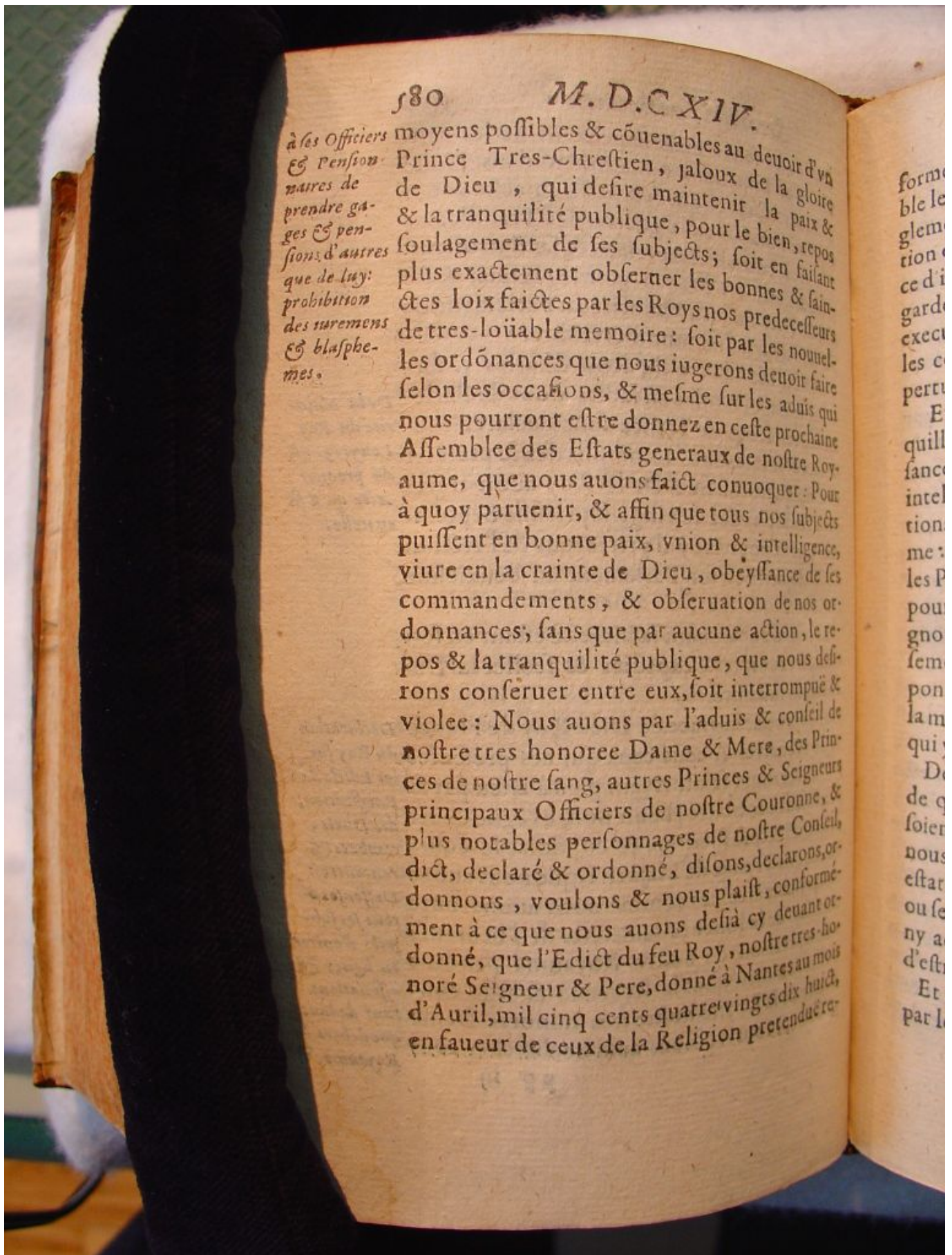
Le iour d' auparauant sa Majesté estant en son
Conseil, auoit fait expedier & sceller la De-
claration suiuite:

L O Y S par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes
lettres verront, salut. Ayant pleu à Dieu par sa
prouidence & bonté, benir nostre regne de tãt
de graces & prosperitez, & conduire le cours
de nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons
maintenant atteint: comme nous auons toute
occasion de le louer & remercier de l'heureuse
administration de nostre Royaume pendant
nostre Minorité, sous la Regence & sage con-
duicte de la Royne nostre tres-honoree Dame
& Mere, Nous voulons aussi rechercher tous

*De la Majo-
rité du Roy
Louys 13. &
du premier
Acte qu'il fit
en icelle.*

*Declaration
du Roy sur
les Edicts de
Pacification,
des Duels,
combats &
rencontres:
Dessenses à
tous ses sub-
iects d'entrer
en liguees &
associations
tant dedans
que dehors le
Royaume, &*

1614_1_580.jpg



1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & obseruez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuens punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

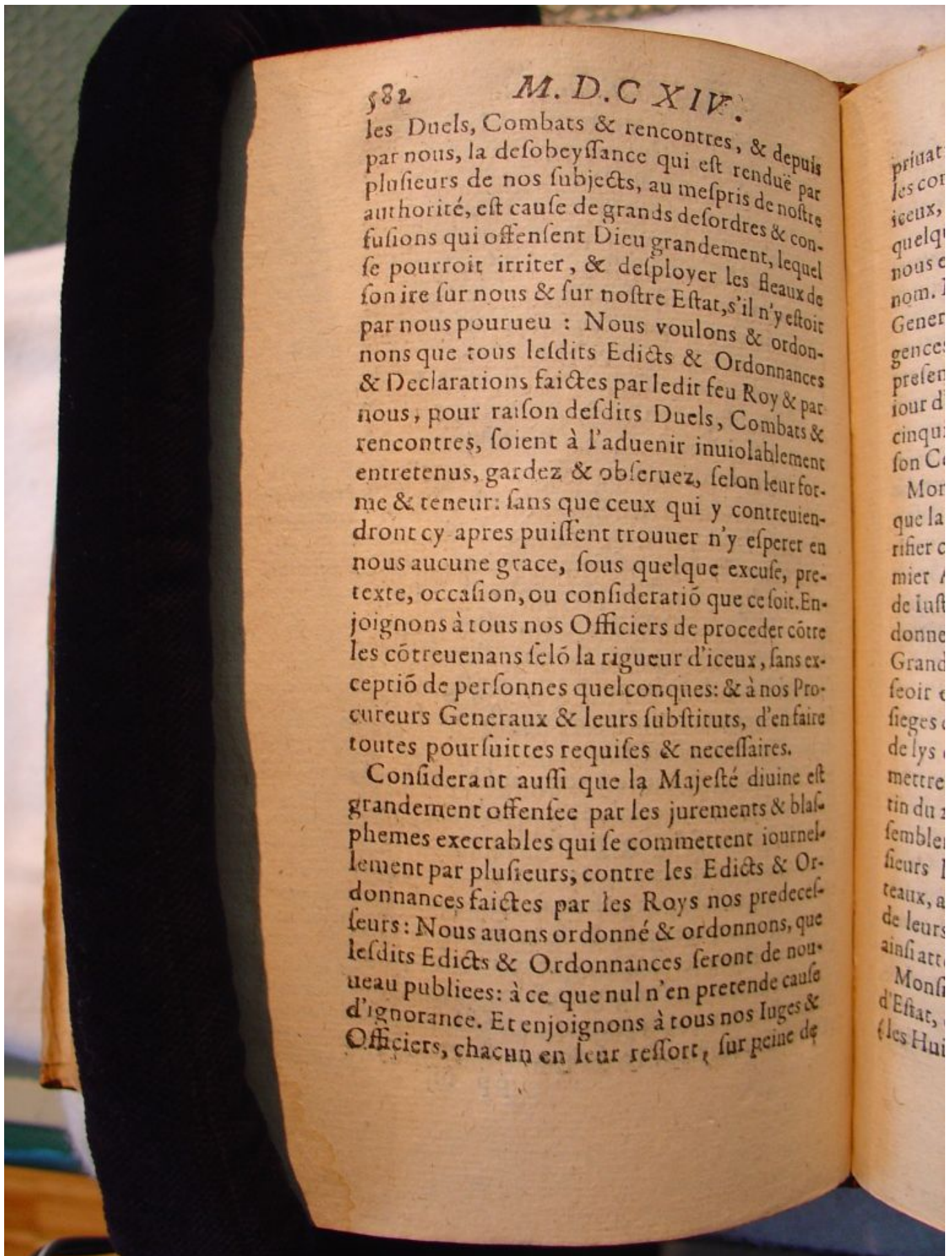
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeissance, deffendons à tous nosdits sujets toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeissance de ceux qui y contreuendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



582

M. D. C. XIV.

les Duels, Combats & rencontres, & depuis par nous, la desobeysance qui est rendue par plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre autorité, est cause de grands desordres & confusions qui offensent Dieu grandement, lequel pourroit irriter, & desployer les fieux de son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit par nous pourueu : Nous voulons & ordonnons que tous lesdits Edicts & Ordonnances & Declarations faictes par ledit feu Roy & par nous, pour raison desdits Duels, Combats & rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement entretenus, gardez & obseruez, selon leur forme & teneur: sans que ceux qui y contreuen-dront cy apres puissent trouuer n'y esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pre-texte, occasion, ou consideratiō que ce soit. Enjoignons à tous nos Officiers de proceder cōtre les cōtreuenans selō la rigueur d'iceux, sans exceptiō de personnes quelconques: & à nos Procureurs Generaux & leurs substitués, d'en faire toutes poursuites requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est grandement offensée par les jurements & blas-phemes execrables qui se commettent iournal-lement par plusieurs, contre les Edicts & Ordonnances faictes par les Roys nos predeces-seurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits Edicts & Ordonnances seront de nou-veau publiees: à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges & Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

pritat
les con
ieux,
quelq
nous e
nom.
Gener
gence:
prefer
iour d
cinqu
son C
Mor
que la
rifier c
mier A
de iust
donne
Grand
feoir e
sieges e
de lys
mettre
tin du
semble
fieurs
teaux, a
de leurs
ainsi att
Monfi
d'Estat,
(les Hui

1614_1_583.jpg

Seconde Continuation. 583

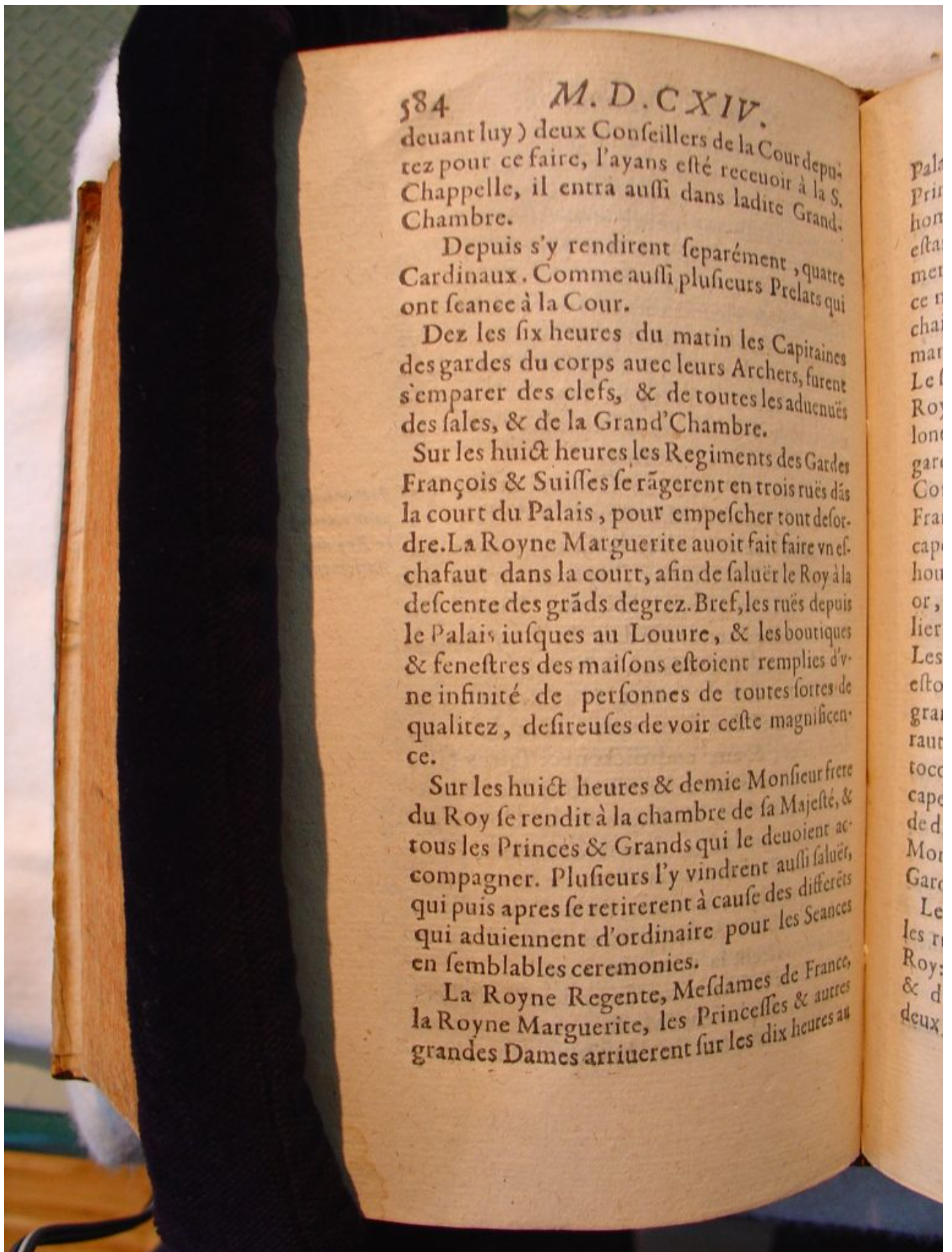
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donnë à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se feoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



584 M. D. C. X. I. V.
deuant luy) deux Conseillers de la Cour depu-
tez pour ce faire, l'ayans esté receuoir à la S.
Chappelle, il entra aussi dans ladite Grand-
Chambre.

Depuis s'y rendirent separément, quatre
Cardinaux. Comme aussi plusieurs Prelats qui
ont seance à la Cour.

Dez les six heures du matin les Capitaines
des gardes du corps avec leurs Archers, furent
s'emparer des clefs, & de toutes les aduenuës
des sales, & de la Grand'Chambre.

Sur les huit heures les Regiments des Gardes
François & Suisses se rāgerent en trois ruës dās
la court du Palais, pour empescher tout defor-
dre. La Royne Marguerite auoit fait faire vn es-
chafaut dans la court, afin de saluër le Roy à la
descente des grāds degrez. Bref, les ruës depuis
le Palais iusques au Loure, & les boutiques
& fenestres des maisons estoient remplies d'v-
ne infinité de personnes de toutes sortes de
qualitez, desireuses de voir ceste magnificen-
ce.

Sur les huit heures & demie Monsieur frere
du Roy se rendit à la chambre de sa Majesté, &
tous les Princes & Grands qui le deuoient ac-
compagner. Plusieurs l'y vindrent aussi saluër,
qui puis apres se retirerent à cause des differēts
qui aduiennent d'ordinaire pour les Seances
en semblables ceremonies.

La Royne Regente, Mesdames de France,
la Royne Marguerite, les Princesses & autres
grandes Dames arriuerent sur les dix heures au

Palais
Prin
hon
esta
men
ce n
cha
mar
Le f
Roy
lon
gar
Co
Fra
cap
hou
or,
lier
Les
esto
gra
raut
tocc
cape
de d
Mo
Gar
Le
les r
Roy
& d
deux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan